

ML  
**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

N° 97BX02245  
.....

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Président de la 1ère chambre  
de la Cour administrative d'appel de Bordeaux**

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 4 décembre 1997, présentée pour la **COMMUNE DE MOUSTEY** demeurant Hôtel de Ville à Moustey (Landes) ;

La **COMMUNE DE MOUSTEY** demande à la cour d'annuler l'ordonnance en date du 19 novembre 1997 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Pau, statuant en vertu de l'article L.10, vu la demande de l'association Sepanso Landes et de M. , a suspendu pour une durée de trois mois l'exécution du permis de construire une station d'épuration et l'a condamnée à verser aux requérants la somme de 2.264 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire présenté par la Sepanso Landes le 24 février 1998, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire de la **COMMUNE DE MOUSTEY** et du **Préfet des Landes** à lui payer 1.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement le 21 avril 1998, qui conclut au non lieu à statuer sur la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et notamment son article L.9 ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.9 : "...les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, ... constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ..." ;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, en date du 19 novembre 1997, le Président du Tribunal Administratif de Pau a accordé la suspension, pour une période de trois mois, de l'exécution de la décision susvisée ;

Considérant que par un jugement en date du 17 février 1998, le Tribunal Administratif de Pau s'est prononcé sur le recours a fin de sursis à exécution formé par le requérant contre ladite décision ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur l'appel qu'il a formé contre l'ordonnance du 19 novembre 1997 par lequel le Président du Tribunal Administratif de Pau a suspendu provisoirement l'exécution de la décision susvisée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la Sepanso Landes tendant à la condamnation solidaire de la COMMUNE DE MOUSTEY et du Préfet des Landes à lui payer 1.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

### ORDONNE :

**ARTICLE 1er** : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la COMMUNE DE MOUSTEY.

**ARTICLE 2** : Les conclusions de la Sepanso Landes au titre de l'article L.8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

**ARTICLE 3** : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE MOUSTEY, à la Sepanso Landes et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Fait à Bordeaux,  
le 27 novembre 1998

Le Président,  
Pierre CHOISSELET

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier,  
  
ZUCCARELLO